



Utiliser les clauses sociales en Seine Aval



Préambule

QU'EST CE QUE LES CLAUSES SOCIALES ?

Faciliter le retour à l'emploi de celles et ceux qui en sont le plus éloignés, agir contre l'exclusion, constituent des enjeux majeurs pour le développement et la cohésion de nos territoires. Nul doute que pour y parvenir, c'est un faisceau d'actions qui est nécessaire. En adaptant la commande publique et en favorisant l'application des clauses sociales dans le cadre des marchés publics, les maitrises d'ouvrage peuvent agir efficacement.

Le principe est simple : la clause engage l'entreprise qui en est titulaire à proposer des heures de travail à des personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

Appliquées depuis 2005 en Seine Aval, les clauses sociales ont constitué un véritable effet levier pour la mise en œuvre d'une démarche sociale au sein des marchés publics. Des organisations et moyens importants ont été mobilisés, permettant aujourd'hui de présenter des résultats satisfaisants.

LA DÉMARCHE ENGAGÉE PAR L'EPAMSA

Afin de poursuivre cette dynamique, l'EPAMSA a initié en 2013 une démarche partenariale pour rationaliser, faciliter et systématiser la mise en œuvre des clauses sociales sur le territoire.

Des ateliers de travail se sont déroulés de juin à décembre 2013. Accompagné de Patrick Loquet, maître de conférences en droit et expert des clauses sociales, l'EPAMSA a réuni de nombreux acteurs familiers de l'outil clause (collectivités locales, maisons de l'emploi, bailleurs sociaux, entreprises...). Ces ateliers ont permis d'établir une culture commune concernant l'utilisation de l'outil, et de partager les besoins, les difficultés et les bonnes pratiques à l'œuvre sur le territoire. La réalisation de ce guide est le fruit de ce travail commun.

Il a pour objectif de valoriser les acquis de cette démarche novatrice à l'échelle de Seine Aval et de les diffuser à l'ensemble des maîtres d'ouvrage du territoire susceptibles de pouvoir intégrer des clauses sociales dans leur marché. Il revient donc sur les fondamentaux de mise en œuvre des clauses et dévoile les bonnes pratiques pour une utilisation optimale de cet outil.



Sommaire

1	Pourquoi utiliser les clauses sociales ?	6
	Pour les maîtres d'ouvrage Pour les bénéficiaires Pour les entreprises	

2	Les acteurs clefs	7
	Le maître d'ouvrage L'entreprise L'opérateur insertion Les Structures d'Insertion par l'Activité Economique Les publics	

3	La mise en œuvre	12
	L'insertion comme condition d'exécution du marché L'insertion comme critère de choix L'insertion comme objet du marché Les marchés réservés	

4	Le suivi	19
	Qui ? Quoi ? Comment ?	

Mémo	Les 12 étapes du maître d'ouvrage	22
-------------	--	-----------

Contacts	Les acteurs locaux de l'insertion en Seine Aval	24
	Les Communautés d'Agglomération Les Maisons de l'Emploi Les SIAE Sites internet utiles	

1 Pourquoi utiliser les clauses sociales ?



Pour les maîtres d'ouvrage

Par la mise en œuvre de cette démarche, le maître d'ouvrage s'inscrit dans une **dynamique volontariste de lutte contre le chômage et l'exclusion**. Il s'agit également de prendre en compte les difficultés d'insertion professionnelle rencontrées y compris par les personnes les plus éloignées de l'emploi.



Pour les bénéficiaires

Pour le public cible, les clauses sociales représentent une des premières étapes de retour vers l'emploi. Tout en lui faisant bénéficier d'un contrat de travail, elles inscrivent le bénéficiaire dans **une démarche active de réinsertion sociale et professionnelle** (recherche d'une orientation, montée en compétences, apprentissage des codes de l'entreprise...).

Pour les entreprises

Les entreprises peuvent valoriser cette démarche au sein de leur volet **RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises)**. Cet outil leur permet également de toucher de nouveaux publics et de travailler à la transmission des savoirs et compétences au sein de leurs équipes.



Les acteurs clefs 2

La mise en œuvre des clauses sociales repose expressément sur la mobilisation d'acteurs clefs. Leur faculté à travailler dans un cadre partenarial établi est une condition importante de réussite de la démarche.

Le maître d'ouvrage

Il appartient au maître d'ouvrage d'intégrer ou non des clauses sociales dans ses marchés. Le lien contractuel établi avec l'entreprise titulaire du marché responsabilise le maître d'ouvrage qui doit s'assurer de la bonne exécution de la clause.

A noter que les maîtrises d'ouvrage privées peuvent également avoir recours à l'outil clause qui peut alors relever de la RSE.

MISSIONS

- Il identifie les marchés susceptibles d'intégrer une clause sociale.
- Il rédige les clauses sociales, aidé si besoin de l'opérateur insertion.
- Il suit l'exécution de la clause et s'assure du respect des engagements pris par les entreprises.
- Il organise l'évaluation de la démarche.

L'entreprise

L'entreprise titulaire d'un marché « clausé » s'engage à atteindre les objectifs d'insertion tels que fixés par ledit marché.

MISSIONS

- ▶ Elle identifie les postes sur lesquelles elle souhaite recruter un public en insertion.
- ▶ Elle recrute les bénéficiaires et les accompagne dans la réalisation de leurs tâches.
- ▶ Elle transmet à l'opérateur insertion et/ou au maître d'ouvrage les éléments nécessaires au suivi et à l'évaluation de la clause.

L'opérateur insertion

Sur les territoires qui en sont dotés, l'opérateur insertion joue le rôle d'interface entre les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre des clauses : maîtres d'ouvrage, entreprises, Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), public bénéficiaire... Ce positionnement lui vaut également l'appellation de « facilitateur ».



MISSIONS

- ▶ Il accompagne le maître d'ouvrage dans la rédaction des clauses sociales.
- ▶ Il accompagne et conseille les entreprises dans la mise en œuvre des clauses sociales.
- ▶ Il participe à l'identification et à la sélection des publics bénéficiaires.
- ▶ Il assure le suivi de l'exécution des clauses par les entreprises.
- ▶ Il transmet au maître d'ouvrage les éléments nécessaires à l'évaluation des clauses.

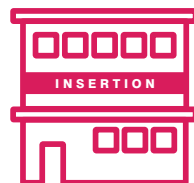
La liste des facilitateurs est disponible sur le site de l'association Alliance Ville Emploi (AVE) : **www.ville-emploi.asso.fr**

BONNES PRATIQUES

- Afin de s'assurer d'une mise en œuvre habile et efficace de la clause, il est conseillé d'associer l'opérateur insertion aux différences étapes clefs du projet :
 - 1- Validation des phases AVP et PRO du projet et constitution du DCE pour préparer l'offre d'insertion
 - 2- Réunion de préparation de chantier pour un premier contact avec les entreprises, réunions de chantier pour un suivi rigoureux de l'exécution de la clause
 - 3- Réception du chantier pour l'évaluation finale
- Pour asseoir le dispositif insertion mis en place auprès des entreprises, le nom de l'opérateur insertion et ses coordonnées doivent être indiqués dans le dossier de consultation.
- Pour faciliter le travail partenarial essentiel à la réalisation des objectifs d'insertion, il est conseillé à chaque maître d'ouvrage de désigner en son sein une personne référente qui sera en lien avec l'opérateur insertion. En effet, la multiplication des acteurs nuit à la cohérence d'ensemble et au suivi du dispositif.

Les Structures d'Insertion par l'Activité Economique

Les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) ont pour mission le retour à l'emploi des personnes en difficulté d'intégration sociale et professionnelle. A ce titre, elles recrutent les bénéficiaires et les aident à acquérir des compétences et une qualification via des formations et l'accès à des missions ou contrats de travail. Elles les accompagnent également dans la définition de leur projet professionnel.



Dans le cadre des clauses, les SIAE mettent le public cible à disposition des entreprises engagées dans une clause sociale, ou réalisent directement des missions de production de biens ou de services. Elles constituent des partenaires privilégiés grâce à leur grande proximité avec les publics et à leur inscription dans le contexte local.

Type	Statut	Modalités d'intervention
Ateliers et chantiers d'insertion (ACI)	Structures créées et mises en œuvre par des organismes de droit privé à but non lucratif ou par des structures publiques	Les ACI embauchent des personnes très éloignées de l'emploi et réalisent directement des missions d'utilité sociale dont toute ou une partie de la production peut être commercialisée.
Associations intermédiaires (AI)	Associations de la loi 1901	Les AI embauchent des personnes en difficulté d'insertion professionnelle qu'elles mettent à disposition de collectivités, d'associations, d'entreprises et de particuliers pour la réalisation de services et de travaux occasionnels.
Entreprises d'insertion (EI)	Entreprises du secteur marchand. Elles peuvent adopter toute forme juridique (SA, SARL, association, coopérative...)	Les EI embauchent des personnes en difficulté d'insertion professionnelle pour la production directe de biens et de services destinés à être commercialisés sur un marché.
Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)	Entreprises de travail temporaire	Les ETTI embauchent des personnes en difficulté d'insertion professionnelle qu'elles mettent à disposition de leurs entreprises clientes dans le cadre de mission d'intérim.
Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Associations de la loi 1901 ou sociétés coopératives	Les GEIQ embauchent des personnes non qualifiées rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, qu'elles mettent à disposition des entreprises adhérentes de l'association.
Régies de quartier	Associations de la loi 1901	Les régies de quartier embauchent des personnes en difficulté d'insertion professionnelle issues du quartier sur lequel elles sont amenées à intervenir pour la réalisation, aux conditions du marché, de missions d'utilité publique liées à la vie locale.

Les publics

Les bénéficiaires des clauses sociales sont les personnes éloignées de l'emploi.

Sont concernés :

- ▶ Les demandeurs d'emploi de longue durée.
- ▶ Les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi.
- ▶ Les allocataires de minima sociaux.
- ▶ Les personnes reconnues travailleurs handicapés.
- ▶ Les jeunes sans diplôme ni qualification ou sans expérience professionnelle.
- ▶ Les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique.

À NOTER

D'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.



3 La mise en œuvre



Si les clauses sociales sont très majoritairement employées sur des marchés de travaux, de propreté ou bien encore d'espaces verts, d'autres marchés peuvent également servir de support à l'insertion : prestations intellectuelles, d'informatique, de restauration, de déménagement...

Au moment du choix d'intégrer ou non une clause dans une consultation, le maître d'ouvrage devra prendre en considération l'objet, la durée, la technicité, le volume de la masse salariale et le montant du marché.

Pour mettre en œuvre une clause sociale, le maître d'ouvrage dispose de quatre dispositifs différents, permis par le code des marchés publics (CMP).

L'insertion comme condition d'exécution du marché



ARTICLE DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS

Article 14 : « Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. »



OBJECTIF

Le maître d'ouvrage impose à l'entreprise de réserver une partie des heures générées par le marché à des personnes éloignées de l'emploi.

PROCÉDURE

Le maître d'ouvrage doit déterminer les modalités de calcul du nombre d'heures d'insertion à réaliser. Ce calcul nécessite de prendre en compte :

- Le montant HT du marché.
- La part de main d'œuvre (Part Moe).
- Le coût moyen horaire de la main d'œuvre (CM Moe).
- Un taux d'insertion défini par le maître d'ouvrage (Tx).

FORMULE

Nombre d'heures d'insertion

=

Montant HT x Part Moe / CM Moe x Tx



EXEMPLE DE CALCUL DES HEURES :

Soit un marché de travaux d'espaces publics estimé à 1 000 000 € HT composé de 7 lots.

Le coût moyen salarial arrêté est de 30 € de l'heure.

Le lot « Terrassements généraux » est estimé à 300 000 €, et la part main d'œuvre de ce même lot fixé à 44 %.

Le maître d'ouvrage a fixé le taux d'insertion à 5%.

Le nombre d'heures d'insertion rattaché à ce lot équivaut donc à :
 $300\,000 \times 44\% / 30 \times 5\% = 220$ heures.

Ce calcul est reproduit pour chacun des lots, en prenant en compte la part de main d'œuvre spécifique à chaque lot.

LES MODALITÉS DE RÉALISATION PAR L'ENTREPRISE

Pour répondre à ses engagements en matière d'insertion, l'entreprise peut opter pour :

- le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion (EI) ;
- la mise à disposition de salariés par un organisme extérieur qui met à disposition de l'entreprise des salariés en insertion. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou d'une association intermédiaire (AI) ;
- L'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché.

BONNES PRATIQUES

- Le nombre d'heures d'insertion à réaliser, calculé à partir de l'estimation établie par le maître d'ouvrage, ainsi que les différentes modalités de réalisation de la clause méritent d'être inscrits dans le cahier des charges du marché, idéalement dans l'acte d'engagement. L'entreprise dispose ainsi en amont de tous les éléments nécessaires à l'élaboration de sa réponse et à l'exécution de ses engagements.
- La part de main d'œuvre est variable selon les types d'activités et les types de lots. Pour être le plus proche de la réalité du chantier, il est conseillé d'appliquer à chacun la part de main d'œuvre qui lui est spécifique, y compris au sein d'un même marché. Les ratios sont établis au niveau national (indices de révisions disponibles sur le site de l'INSEE www.bdm.insee.fr).
- Le coût moyen horaire est variable mais il est usuel de retenir le coût moyen de 30 €.
- Le taux retenu par le maître d'ouvrage peut varier entre 5% et 10%.
- On considère qu'il est utile de « clausurer » un marché dès lors que celui-ci est capable de générer un minimum de 35 heures d'insertion.
- Des abattements doivent être appliqués pour éviter la transmission de l'évaluation du maître d'œuvre. Un arrondi par tranches de 35h permet de faciliter la mise en œuvre.
- Il est essentiel de confronter le résultat du calcul des heures à la réalité du marché et notamment à sa durée d'exécution.

L'insertion comme critère de choix



ARTICLE DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS MOBILISÉ

Article 53 : « Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde :
1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, les coûts tout au long du cycle de vie, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution, la sécurité d'approvisionnement, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché. »



OBJECTIF

Le maître d'ouvrage prend en compte les performances de l'entreprise en matière d'insertion dans la procédure d'attribution.

PROCÉDURE

L'entreprise doit préciser au moment de la consultation la manière dont elle compte exécuter sa clause sociale. Sa réponse constitue un des critères d'attribution du marché, au même titre que le prix ou la valeur technique. La pondération du critère insertion devra être adaptée au marché.

BONNES PRATIQUES

- ▶ L'article 53 mérite d'être utilisé en combinaison avec l'article 14, permettant ainsi au maître d'ouvrage de qualifier le volume d'heures d'insertion que devra réaliser l'entreprise.
- ▶ Parmi les critères qui permettront de juger les performances de l'entreprise en matière d'insertion figurent l'encadrement technique assuré par l'entreprise, l'accompagnement socioprofessionnel des personnes en insertion, les formations dispensées...
- ▶ Compte tenu du travail nécessaire à la rédaction du mémoire social, cette procédure ne peut être utilisée que sur des marchés très importants. Un minimum de 3 ETP (5400 heures) est préconisé.
- ▶ Pour faciliter l'accès des entreprises à ce type de clause, le maître d'ouvrage peut élaborer un cadre de réponse et leur soumettre un questionnaire. Ce procédé permet en outre d'assurer une égalité de traitement entre les candidats.
- ▶ L'insertion représente généralement 10 à 20 % de la note globale, quel que soit le support d'activité du marché.

L'insertion comme objet du marché



ARTICLE DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS MOBILISÉ

Article 30 : « Les marchés et les accords-cadres ayant pour objet des prestations de services qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues par l'article 28. »



OBJECTIF

Cette procédure s'adresse aux personnes les plus éloignées de l'emploi qui ne sont pas visées par les procédures article 14 et article 53.

PROCÉDURE

Le maître d'ouvrage procède directement à l'achat de prestations d'insertion via des marchés dits « de services de qualification et d'insertion professionnelles ». La prestation réalisée sert de support à l'insertion professionnelle.

BONNES PRATIQUES

- ◉ La performance en matière d'insertion est le critère prépondérant d'analyse des offres. Trois fondamentaux doivent être évalués : l'encadrement technique, l'offre de formation et le soutien socioprofessionnel des bénéficiaires.
- ◉ Les marchés de services de qualification et d'insertion professionnelles peuvent être passés en procédure adaptée, quel que soit leur montant.
- ◉ Les supports de la prestation insertion sont très variés : entretien d'espaces verts, collecte de déchets, « dévitalisation » de bâtiments... Ils doivent néanmoins être adaptés aux structures et aux publics visés.

Les marchés réservés



ARTICLE DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS MOBILISÉ

Article 15 : « Certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés aux articles L. 5213-13, L. 5213-18, L. 5213-19 et L. 5213-22 du code du travail et L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, ou à des structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales. »



OBJECTIF

Le maître d'ouvrage souhaite privilégier des structures accueillant des personnes en situation d'handicap.

PROCÉDURE

Le maître d'ouvrage indique, dans son dossier de consultation, réserver un ou plusieurs lots d'un marché à des entreprises adaptées, à des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ou à des structures employant une majorité de travailleurs handicapés. Le principe de mise en concurrence doit être respecté.

À NOTER

Cette procédure nécessite de connaître les entreprises potentiellement mobilisables au risque d'être confronté à un marché infructueux.





Assurer le suivi de la démarche relative à la mise en place des clauses sociales est nécessaire pour atteindre les objectifs qui ont été fixés.

Qui ?

Comme pour les autres conditions d'exécution du marché, le maître d'ouvrage est responsable du respect de la clause sociale par l'entreprise. Il peut en assurer directement le suivi, ce qui suppose qu'il dispose en interne des connaissances nécessaires en matière d'emploi et d'insertion. Dans le cas contraire, il peut demander l'appui de l'opérateur insertion présent sur le territoire.

BONNES PRATIQUES

- Pour un suivi efficace des clauses, il est conseillé d'associer l'opérateur insertion dès les premières étapes de constitution de la clause, en amont de la consultation, et non uniquement sur la partie aval que constitue le suivi.
- Le maître d'ouvrage reste seul responsable de l'exécution de la clause sur son marché. En cas de difficultés d'exécution ou de manquements, et même si l'opérateur insertion est mobilisé, son intervention peut s'avérer nécessaire.

Quoi ?

Le contrôle porte en premier lieu sur le nombre d'heures sur lequel l'entreprise s'est engagée.



Dans le cas d'une clause construite à partir des articles 53 ou 30, le maître d'ouvrage devra s'assurer que les engagements pris dans le cadre du mémoire technique ont été tenus.

Un bilan qualitatif portant sur le déroulement de la clause, l'évolution du bénéficiaire, le point de vue de l'entreprise, permet d'évaluer plus globalement les efforts et retombées de la démarche et d'y apporter, le cas échéant, des améliorations.

Dans tous les cas, pour apprécier les effets de la clause, il est important de déterminer en amont les indicateurs retenus pour la production du bilan de la démarche. Par exemple : âge des bénéficiaires, type de contrat, durée du contrat, modalités de réalisation, situation du bénéficiaire à la fin de son contrat...

BONNES PRATIQUES

Afin d'encourager le recours aux contrats d'apprentissage et ainsi la montée en compétences des bénéficiaires, les heures de formation dispensées au bénéficiaire durant sa mission peuvent être prises en compte dans le calcul des heures.

Comment ?

L'entreprise ou la SIAE mobilisée envoient à l'interlocuteur en charge du suivi (l'opérateur insertion ou le maître d'ouvrage) l'ensemble des éléments nécessaires au contrôle de la bonne exécution de la clause (contrat de travail, relevé des heures travaillées...).



Il est important que ces remontées d'informations soient régulières de manière à anticiper d'éventuelles difficultés de mise en œuvre.

Le maître d'ouvrage se réserve dans le marché la possibilité d'appliquer des pénalités à l'entreprise en cas de mauvaise ou de non exécution de ses engagements en matière d'insertion. Les pénalités peuvent porter sur la non réalisation des objectifs d'insertion ou bien sur des manquements constatés dans la transmission des informations exigées par le maître d'ouvrage.

Un bilan d'exécution de la clause sociale doit être fait à la réception du chantier ou à la fin de la mission.

BONNES PRATIQUES

- L'état d'avancement de la clause sociale doit faire l'objet d'un temps dédié à l'occasion des réunions de chantier lors desquelles l'opérateur insertion sera associé.
- Le compte-rendu des réunions de chantiers permet de faire état de l'avancement de la clause semaine après semaine.
- Des visites de chantier sont l'occasion de rencontrer les bénéficiaires, de vérifier sur quelles tâches ils sont positionnés et de s'assurer que l'entreprise respecte bien ses engagements.

5 Les 12 étapes du maître d'ouvrage



ÉTAPES PRÉALABLES

1 Positionner un référent au sein de la structure et définir un mode de collaboration avec le service en charge des marchés publics et les services techniques ou opérationnels.

2 Repérer en amont les marchés au sein desquels une clause sociale peut être intégrée.

EN AMONT DU MARCHÉ

3 Identifier les partenaires de l'emploi présent sur le territoire, et notamment l'opérateur insertion/facilitateur.

4 Associer l'opérateur insertion/facilitateur présent sur le territoire afin de construire les modalités de mise en œuvre de la clause (article du CMP mobilisé, calcul des heures, pénalités...).

5 Inscrire dans le DCE l'ensemble des informations utiles à la mise en œuvre de la clause, pour une appropriation facilitée de l'outil par les entreprises.

6 Profiter de la période de préparation pour affiner les modalités de réalisation des objectifs d'insertion avec l'entreprise (prise de contact avec l'opérateur insertion).

7 Valider les conditions d'exécution de la clause avec l'entreprise et l'opérateur insertion (bénéficiaire, contrat, mission, formation...).

8 Assurer le suivi des heures d'insertion effectuées via un retour régulier de l'entreprise ou de l'opérateur insertion/facilitateur.

9 Procéder à des points d'étapes réguliers sur le déroulement de la clause en intégrant la thématique insertion à l'ordre du jour des réunions de chantier, en organisant des rencontres spécifiques...

10 Dresser un état d'avancement de la clause à mi-parcours.

11 Réaliser le bilan quantitatif et qualitatif de la clause et appliquer les pénalités prévues dans le marché en cas de non respect des engagements.

12 Valoriser les retours d'expérience positifs via des instances de suivi partenariales.



Les acteurs locaux de l'insertion en Seine Aval

Les Communautés d'Agglomération

Les Communautés d'Agglomération de Seine Aval sont des interlocuteurs essentiels puisqu'elles élaborent les stratégies locales en matière d'emploi, de formation et d'insertion par l'économie.

CA des 2 Rives de Seine

270 Grande Rue
CS20539
78915 Carrières-sous-Poissy Cedex
01 34 01 24 40

CA Mantes en Yvelines

Rue des Pierrettes
78200 Magnanville
01 30 98 78 00

CA Seine et Vexin

30 boulevard Thiers
78250 Meulan-en-Yvelines
01 30 99 06 07

Les Maisons de l'Emploi

Les Maisons de l'Emploi mettent en œuvre sur leur territoire des actions innovantes dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle. En Seine Aval, elles constituent un partenaire clef de la démarche insertion de par certaines de leurs missions : mission d'opérateur insertion ou facilitateur, contact avec les entreprises autour des thématiques de l'emploi, mise en place de parcours BTP...

Maison de l'Entreprise et de l'Emploi Mantois Seine Aval

www.mde-mantois.fr
76 Rue des Graviers
78200 Magnanville
01 34 78 29 00

Maison de l'Emploi Amont 78

www.mde-amont78.fr
2 Mail du Coteau
78570 Chanteloup-les-Vignes
01 39 74 00 50

Les SIAE

LES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)

ACR

*Domaine d'activité : Chantier
Jardins maraîchers à Conflans et
aux Mureaux Chantier Peinture et
rénovation à Poissy - Chantier
Fripes et Chapeaux*
www.acr.asso.fr
72 rue Désiré Clément
78703 Conflans-Sainte-Honorine
01 39 19 80 03

APTIMA

*Domaine d'activité : Gestion de la
Ressourcerie APTI'PRIX : collecte,
valorisation et vente des objets
récupérés à la déchetterie et des
apports des particuliers*
www.aptima.fr
12 rue des Closeaux
78200 Mantes-la-Jolie
01 30 33 06 65

RECIPROCITE SEINE AVAL

*Domaine d'activité : Service urbain
de proximité et d'éco-citoyenneté*
70 boulevard Victor Hugo
78130 Les Mureaux
01 34 74 40 45

LES ASSOCIATIONS INTERMÉDIAIRES (AI)

AFPI

4 allée Pierre de Ronsard
78200 Mantes-la-Jolie
01 30 33 50 96

DEFI SERVICES

*Les métiers : Nettoyage - Bâtiment
- Espaces Verts*
www.defiservices78.fr
9 rue d'Andrézy
78570 Chanteloup-les-Vignes
01 39 27 01 01

RESSOURCES EMPLOI

www.ressources-emplois.com
6 rue des Capucines 78300 Poissy
01 30 06 01 30

TREMLIN PLUS

37 Rue du Belvédère
78410 Aubergenville
01 30 91 14 72

LES ENTREPRISES D'INSERTION (EI)

ADERE RECYCLAGE

*Domaine d'activité : Démontage -
Dépollution de véhicules
hors d'usage*
Avenue du Val 78520 Limay
01 30 98 67 66

APTIMA

*Domaine d'activité : Gestion d'une
déchetterie et d'un centre de tri -
Entretien de bouches d'incendie -
Entretien d'espaces verts -
Conditionnement*
www.aptima.fr
12 rue des Closeaux
78200 Mantes-la-Jolie
01 30 33 06 65

BATIVIE

*Domaine d'activité : Second œuvre
bâtiment*
24 place du Béguinage
78570 Chanteloup-les-Vignes
01 39 70 47 58

COROLLAIRE EMPLOI

*Domaine d'activité : Entretien et
nettoyage de locaux*
www.ressources-emplois.com
6 Rue des Capucines
78300 Poissy
01 30 06 01 30

ESPERANCE

*Domaine d'activité :
Conditionnement de produits
d'hygiène*
ZAC des Cettons
Rue Panhard Levassor
78570 Chanteloup-les-Vignes
01 39 74 43 43

EVE

*Domaine d'activité : Espaces verts
- Second œuvre bâtiment*
12 rue Blaise Rigaud 78520 Limay
01 30 92 20 35

LE RELAIS VAL DE SEINE

*Domaine d'activité : Collecte, tri,
valorisation et recyclage de textiles
usagers*
www.lerelais.org
Rue Panhard Levassor
ZAC des Cettons
78570 Chanteloup-les-Vignes
01 39 74 85 85

LES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE D'INSERTION (ETTI)

ID'EES INTERIM

3 rue de la Cellophane
78711 Mantes-la-Ville
01 30 33 16 41

INTERINSER 78

9 rue d'Andrézy
78570 Chanteloup-les-Vignes
01 39 27 01 01

LES RÉGIES DE QUARTIER (RQ)

VAL SERVICES

*Domaine d'activité : Nettoyage
des espaces extérieurs - Entretien
d'espaces verts - Travaux de
rénovation intérieure*
valservice.e-monsite.com
Centre commercial Lavoisier
78200 Mantes-la-Jolie
01 30 63 02 70

Sites internet utiles

www.achatsresponsables.com

Le portail d'échanges des collectivités « Commande publique et développement durable ».

www.ville-emploi.asso.org

Le site de l'Alliance Ville Emploi fédère les réseaux des maisons de l'emploi et des PLIE. Documentation sur les clauses sociales, annuaire des opérateurs insertion ou facilitateurs.

www.socialement-responsable.org

L'annuaire des structures de l'insertion par l'activité économique et l'achat socialement responsable.

EPAMSA - 1, rue de Champagne - 78200 Mantes-la-Jolie
www.operation-seineaval.fr